

2^e PARTIE : LES INFRACTIONS DU CODE PÉNAL (dans l'ordre du Code)

C. PÉN. ART. 136bis et s. – VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Pour un aperçu de la jurisprudence de la Cour pénale internationale et des autres juridictions internationales ou internationalisées en matière de crimes de droit international, nous renvoyons aux chroniques de droit international pénal rédigées par Damien SCALIA et Maryse ALIÉ, publiées dans cette *Revue* (2019, pp. 909-910).

Pointons également la publication d'une contribution au sujet du génocide, par Claude KATZ. L'auteur rappelle que, dans le cadre de cette infraction, les groupes protégés le sont sur la base des quatre critères suivants : national, racial, religieux et ethnique, ce qui exclut les groupes politiques. Pourtant, de nombreux crimes d'extermination, présentant les éléments constitutifs du crime de génocide, ont été commis à l'égard de groupes politiques. Après avoir montré en quoi cette exclusion (par ailleurs non prévue dans la première résolution visant ce crime adoptée par les Nations unies le 11 décembre 1946) est inadaptée à la finalité de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 et en réduit l'efficacité, l'auteur prône en faveur d'une révision des critères afin d'élargir la définition du crime de génocide pour y inclure les groupes politiques (C. KATZ, « Le refus de la protection des groupes politiques par la Convention sur la prévention et la répression du génocide : une exclusion contestable, une finalité entamée », *Rev. trim. dr. h.*, 2019, pp. 349-364).

C. PÉN. ART. 137 et s. – INFRACTIONS TERRORISTES

Pour une analyse des différentes infractions visées au Livre II, Titre I^{er}ter, du Code pénal, sous l'angle de leurs éléments constitutifs et des peines y attachées, voy. É. DELHAISE, *Infractions terroristes, R.P.D.B.*, Bruxelles, Larcier, 2019.

Article 140 du Code pénal – Participation aux activités d'un groupe terroriste – Infraction autonome – Actes préparatoires – Recrutement – Établissement de faux documents d'identité – Infractions distinctes (non)

Lorsque des actes matériels de participation à une activité d'un groupe terroriste sont susceptibles de constituer en outre une infraction distincte, et non mise à charge du prévenu, le juge ne doit pas viser les dispositions légales qui concernent cette infraction.

Ainsi, des actes préparatoires à la perpétration d'attentats terroristes, de recrutement et d'établissement de faux documents d'identité, énoncés respectivement aux articles 137, § 2, 11^o, 140ter et 196 du Code pénal, ne doivent pas être visés par le



juge en tant qu'infractions distinctes car l'article 140 du Code pénal constitue une infraction autonome (Cass. (2^e ch.), 24 avril 2019, R.G. P.19.0166.F, www.cass.be).

Article 140 du Code pénal – Participation aux activités d'un groupe terroriste – 1. Élément matériel – Nécessité d'une implication (non) – 2. Élément moral – Nécessité d'une intention de commettre une infraction terroriste (non) – Projet d'attentat – Exclusion (non)

L'article 140 du Code pénal ne requiert pas que la personne concernée ait elle-même eu l'intention de commettre une quelconque infraction terroriste en Belgique ou ailleurs et qu'elle ait été impliquée lorsque celle-ci a été commise. Cependant, cette même disposition n'exclut pas son application à la personne qui, dans les conditions qu'elle détermine, projette un tel attentat (Cass. (2^e ch.), 24 avril 2019, R.G. P.19.0166.F, www.cass.be, déjà cité dans cette chronique).

C. PÉN. ART. 193 et s. – FAUX ET USAGE DE FAUX

Faux en écritures – Faux intellectuel – Éléments constitutifs – Élément matériel – Omission ou mention de renseignements incomplets

L'incrimination du faux protège toute écriture destinée à convaincre autrui de l'existence d'un droit, d'une obligation ou de la réalité d'un fait.

Le faux intellectuel visé à l'article 196, dernier alinéa, du Code pénal peut consister en une omission ou en la mention de renseignements incomplets dans l'acte dans le but de donner à un fait mensonger l'apparence de la réalité.

Les juges d'appel ont considéré qu'en se présentant dans la convention de vente sous la qualité de vendeurs comme uniques propriétaires du cheval, cet acte constate des faits et actes contraires à la réalité, ce que savaient les demandeurs.

Par cette considération qui ne viole pas la foi due à l'acte de vente, les juges d'appel ont légalement décidé que l'élément matériel de l'infraction était établi (Cass. (2^e ch.), 17 janvier 2018, *Pas.*, 2018, vol. 1, n° 036, p. 119 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, pp. 622-623).

Faux en écritures – Éléments constitutifs – Élément matériel – Écrit protégé par la loi – Document – Usage de faux

Le faux en écritures consiste en une altération de la vérité réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'une manière prévue par la loi, dans un écrit protégé par celle-ci, d'où il peut résulter un préjudice.

Il existe un document au sens des articles 193 et suivants du Code pénal lorsque, au moyen de symboles graphiques, lisibles et intelligibles, un acte ou un fait juri-



diquement valable est établi, dont la véracité et la crédibilité s'imposent, dans le cours normal de la société, à toute personne qui en prend connaissance.

Pour pouvoir parler de l'utilisation de faux documents au sens de l'article 197 du Code pénal, l'auteur doit avoir utilisé un document protégé par la loi, dont la vérité est altérée de l'une des manières prescrites par la loi, avec une intention frauduleuse ou dans l'intention de nuire, et cette utilisation peut également entraîner un désavantage (Corr. Fl. Or. (div. Courtrai), 25 juin 2018, *R.A.B.G.*, 2019, p. 317).

Faux et usage de faux – Pratique de domiciliation de sociétés auprès de centres d'affaires – Licéité

La cour d'appel de Bruxelles a considéré que la pratique de domiciliation de sociétés auprès de centres d'affaires n'est ni illicite ni illégale. Le siège social est l'endroit où se concentre la vie juridique de la société. Il peut s'agir soit du lieu de réunion des assemblées générales, du lieu où sont centralisés les services administratifs, du lieu où est habituellement adressée la correspondance et d'où elle part. Le siège social peut, par conséquent, correspondre à un simple siège administratif, et ne pas coïncider nécessairement avec le siège d'exploitation (Bruxelles (11^e ch.), 12 septembre 2018, *Dr. pén. entr.*, 2018, p. 125).

C. PÉN. ART. 309 et s. – DES INFRACTIONS RELATIVES À L'INDUSTRIE, AU COMMERCE ET AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Secret de fabrication – Éléments constitutifs – Élément matériel – Existence d'un secret de fabrication – Communication du secret

L'article 309 du Code pénal sanctionne celui qui communique méchamment ou frauduleusement des secrets de la fabrique dans laquelle il a été ou est encore employé.

L'inexistence d'un secret de fabrication au titre d'élément matériel de l'infraction est légalement justifiée par l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 29 mars 2018 en ce qu'il constate que les recettes de plats asiatiques en cause ne sont protégées par un quelconque secret de fabrication et que le mode opératoire peut résulter des connaissances du défendeur ou d'un mode opératoire qu'il aurait conçu lui-même. De plus, les produits litigieux existaient déjà chez les autres défenderesses et le défendeur n'a fait qu'apporter son expérience professionnelle pour améliorer ces produits. Le défendeur n'a donc pas communiqué frauduleusement des secrets de la fabrique de la demanderesse (Cass. (2^e ch.), 10 octobre 2018, *R.G. P.18.0448.F, I.C.I.P. – Ing. Cons.*, 2018, p. 767 ; déjà recensé en chronique *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, p. 589).



C. PÉN. ART. 314bis – DES INFRACTIONS RELATIVES AU SECRET DES COMMUNICATIONS NON ACCESSIBLES AU PUBLIC ET DES DONNÉES D'UN SYSTÈME INFORMATIQUE

Enregistrement d'une communication – Participant à la communication – Punissable (non)

La Cour de cassation confirme l'interprétation de la loi par la chambre des mises en accusation de Bruxelles dans son arrêt du 13 février 2019, suivant laquelle l'article 314bis du Code pénal punit uniquement l'enregistrement d'une communication fait par une personne qui n'y a pas pris part, ce qui signifie que la loi n'interdit pas, aux personnes qui sont parties à la communication, d'enregistrer celle-ci (Cass. (2^e ch), 12 juin 2019, R.G. P.19.0188.F, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 322 et s. – ASSOCIATION DE MALFAITEURS ET ORGANISATION CRIMINELLE

Organisation criminelle – Appartenance à une organisation criminelle – Élément moral – Dol général – Sciemment et volontairement

L'article 324ter, § 1^{er}, du Code pénal prévoit que « Lorsque l'organisation criminelle utilise l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou recourt à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, toute personne qui, sciemment et volontairement, en fait partie, est punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement, même si elle n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ni de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 à 69 ».

Les mots « sciemment et volontairement » impliquent que la personne qui se limite à faire partie de l'organisation criminelle ne peut être condamnée si elle ne sait pas que cette organisation utilise les méthodes visées à l'article 324ter du Code pénal (Cass. (2^e ch), 9 janvier 2018, R.G. P.17.0058.N, *Pas.*, 2018, vol. 1, n° 13, p. 36 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 626).

Organisation criminelle – Éléments constitutifs – Élément matériel – Participation à la préparation ou à l'exécution d'une activité licite – Participation à la prise de décision – Exclusion (non)

La participation à la préparation ou à l'exécution d'une activité licite d'une organisation criminelle visée à l'article 324ter, § 2, du Code pénal n'exclut pas que cette activité puisse également être une participation à la prise de décision dans le cadre des activités de cette même organisation criminelle, visée au troisième paragraphe de cet article (Cass. (2^e ch.), 9 octobre 2018, R.G. P.18.0218.N, *R.W.*,



2018-2019, vol. 82, n° 41, p. 1628, avec note ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, p. 590).

C. PÉN. ART. 327 et s. – MENACES D'ATTENTAT

Menaces – Appréciation objective de la gravité – Attentat contre les personnes et contre les biens – Notion

Toutes les menaces ne sont pas punissables. La menace doit inspirer une crainte sérieuse d'un attentat contre les personnes ou les propriétés. Une menace n'est punissable que lorsqu'elle présente un caractère de gravité et fait naître la crainte chez la victime qu'elle va être mise à exécution. La menace doit donc être considérée comme objective, c'est-à-dire en fonction de l'impression que cette menace peut susciter chez une personne raisonnable.

Un attentat contre les personnes est tout fait portant atteinte à la vie ou visant à commettre une atteinte à son intégrité physique ou morale ou à sa liberté individuelle.

Un attentat contre les propriétés est tout préjudice grave porté à la propriété d'autrui (Gand (10^e ch.), 7 avril 2017, *T.G.R.*, 2018, p. 79).

C. PÉN. ART. 372 et s. – ATTENTAT À LA PUDEUR

Attentat à la pudeur – Menaces – Notion – Exigence d'un contact physique entre l'auteur et la victime (non)

Le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles a jugé qu'il y a attentat à la pudeur lorsque l'auteur contraint, par la menace, la victime à se livrer à des actes portant gravement atteinte à son intégrité physique sexuelle auxquels elle n'avait pas la possibilité de se soustraire en raison des menaces dont elle faisait constamment l'objet. Un contact physique entre l'auteur de l'attentat à la pudeur avec violences ou menaces et la victime n'est pas requis (Corr. fr. Bruxelles (54^e ch.), 25 septembre 2018, *J.L.M.B.*, 2019, p. 653).

C. PÉN. ART. 371/1 et s. – VOYEURISME, ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL

Viol – Jouissance de la victime – État de sidération de la victime – Absence de consentement (oui)

La Cour de cassation française a rendu un arrêt précisant que la circonstance que la victime d'un crime de viol et d'un délit d'agression sexuelle a éjaculé sous les



caresses qui lui étaient prodiguées n'emporte pas pour autant la caractérisation de son consentement. L'absence de consentement peut se déduire du comportement de l'auteur lorsqu'il présente les caractères de la surprise en raison du lieu où les faits ont été commis, de la différence d'âge entre les protagonistes et de l'état de sidération dans lequel se trouve la victime (Cass. fr., 26 juillet 2017, *J.L.M.B.*, 2019, p. 1304, obs. F. KUTY).

Attentat à la pudeur sans violence ni menace – Âge de la victime – Autorité de l'auteur – Présomption irréfragable d'absence de consentement

Une présomption irréfragable d'absence de consentement s'applique à la prévention d'attentat à la pudeur sans violences ou menaces sur la personne d'un mineur de plus de seize ans accomplis, avec la circonstance que le coupable est de ceux qui avaient autorité sur la victime (en l'espèce le beau-père, second mari de la mère) (Cass. (2^e ch.), 30 janvier 2018, *Pas.*, 2018, vol. 1, n° 65, p. 204 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, p. 590).

Viol – Pénétration vaginale – Absence de contact physique entre l'auteur et la victime – Auto-pénétration sexuelle par la victime sous la contrainte

Le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles a estimé que le crime de viol inclut l'hypothèse dans laquelle une personne est contrainte d'accomplir une pénétration sexuelle sur sa propre personne alors même qu'aucun contact physique avec la personne qui l'y contraint n'a lieu (Corr. fr. Bruxelles (54^e ch.), 25 septembre 2018, *J.L.M.B.*, 2019, p. 653, déjà cité dans cette chronique).

Tentative de viol – Attentat à la pudeur – Circonstance aggravante de la mort de la victime – Moyen de cassation ayant trait uniquement à la circonstance aggravante – Recevabilité – Peine légalement justifiée par une autre accusation déclarée établie

La mort en tant que circonstance aggravante du viol, de l'attentat à la pudeur, ou de leur tentative, est celle que l'auteur n'a pas voulue. Lorsque la mort de la victime a été causée volontairement par l'auteur, il y a concours entre, d'une part, un viol, un attentat à la pudeur ou leur tentative et, d'autre part, un meurtre ou un assassinat. Le moyen à l'appui du pourvoi en cassation qui ne concerne que la circonstance aggravante de l'attentat à la pudeur et de la tentative de viol consistant dans le fait que l'infraction a causé la mort de la victime est irrecevable à défaut d'intérêt lorsque la peine reste légalement justifiée par la condamnation du demandeur du chef d'une autre infraction, en l'occurrence celle de meurtre pour faciliter une tentative de vol, en telle sorte que la qualification des faits d'attentat à la pudeur et de tentative de viol avec la circonstance aggravante de la mort fût-elle erronée, cette dernière qualification est sans incidence sur la légalité de cette décision (Cass. (2^e ch.), 17 octobre 2018, R.G. P.18.0753.F, www.cass.be, avec les conclusions de l'avocat général D. VANDERMEERSCH, *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, p. 514, note



A. DELANNAY, « Le meurtre commis dans le cadre d'une autre infraction : une réhabilitation souhaitable »).

C. PÉN. ART. 379 et s. – CORRUPTION DE LA JEUNESSE ET PROSTITUTION

Article 379 du Code pénal – Corruption de la jeunesse – Interprétation stricte du droit pénal – Victime mineure virtuelle (non)

Le tribunal correctionnel de Liège a précisé que la corruption de la jeunesse requiert une victime mineure d'âge et non un adulte qui se prétend mineur d'âge. Le droit pénal étant de stricte interprétation, il ne peut être considéré, selon le tribunal correctionnel, qu'une petite fille virtuelle de dix ans est une victime mineure d'âge au sens de l'article 379 du Code pénal (Corr. Liège, div. Liège (19^e ch.), 9 juillet 2018, *J.L.M.B.*, 2019, p. 643, note S. ROYER, « Le droit pénal belge face à l'intelligence artificielle : de l'appréhension par le droit pénal belge d'un avatar »). Le prévenu et le ministère public ont interjeté appel de ce jugement.

Article 379 du Code pénal – Corruption de la jeunesse – Incitation à la débauche – Notion – Élément moral – Intention de satisfaire ou d'exciter les pulsions sexuelles d'autrui – Conversations sur Facebook (oui) – Invitation à entretenir des relations sexuelles

La notion de débauche comprend des comportements d'une lascivité et d'une immoralité graves qui peuvent être considérés comme socialement excessifs, notamment compte tenu de l'âge du mineur concerné. L'élément moral de l'infraction visée à l'article 379 du Code pénal, qui consiste dans l'intention de satisfaire les passions d'autrui, incrimine celui qui agit dans le but de satisfaire ou d'exciter les pulsions sexuelles exprimées par un mineur d'âge. Se rend coupable de corruption de la jeunesse, au sens de l'article 379 du Code pénal, celui qui entretient des conversations sur Facebook avec une jeune fille âgée de quatorze ans afin de l'amener à entretenir une relation sexuelle consentie avec lui (Cass. (2^e ch.), 10 avril 2019, *J.L.M.B.*, 2019, p. 1306 et www.cass.be).

Article 379 du Code pénal – Article 100ter du Code pénal – Incitation de mineurs à la débauche – Éléments constitutifs – Élément matériel – Atteinte aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant la débauche d'un mineur âgé de seize à dix-huit ans avec son consentement (oui) – Incitation de mineurs à une vie sexuelle qui a ou peut avoir des conséquences négatives sur le mineur et qui est considérée comme excessive par la société – Élément moral – Satisfaire les passions d'autrui – Satisfaire les passions du mineur (oui) – Absence de discrimination

En l'espèce, le prévenu était poursuivi pour avoir eu des relations sexuelles avec un mineur qui était consentant. Le tribunal correctionnel de Flandre occidentale,



div. Bruges, a jugé qu'eu égard au fait que le mineur a atteint l'âge de seize ans accomplis et qu'il a consenti à de tels actes, ni l'infraction de viol ni celle d'attentat à la pudeur commis avec ou sans violences ne peuvent exister. Il a toutefois constaté que les faits peuvent toujours être qualifiés d'incitation à la débauche, au sens de l'article 379, alinéa 1^{er}, du Code pénal.

Le tribunal correctionnel de Flandre occidentale a dès lors posé la question préjudicielle suivante : « L'article 379, alinéa 1^{er}, *juncto* l'article 100ter du Code pénal, viole-t-il le principe constitutionnel d'égalité inscrit dans les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que cet article prévoit l'incrimination de celui qui, pour satisfaire les passions d'un mineur de plus de seize ans, incite ce mineur à la débauche, même si cet acte s'opère avec le consentement de ce mineur, alors que celui qui a des relations sexuelles avec un mineur âgé de seize à dix-huit ans, avec le consentement de celui-ci, n'est pas punissable ? ».

La Cour constitutionnelle a répondu négativement à la question préjudicielle. Elle a d'abord rappelé que selon la Cour de cassation, la notion de « débauche » du mineur comprend des actes d'une sensualité et d'une immoralité graves au sens large qui peuvent être considérés comme excessifs du point de vue social, notamment compte tenu de l'âge du mineur concerné, et la notion de « corruption » ne concerne pas un acte, mais les conséquences négatives qu'un tel acte a ou peut avoir sur la vie sexuelle du mineur. L'élément matériel de l'outrage porte donc sur la facilitation (« en excitant, favorisant ou facilitant ») du comportement qualifié (« débauche ou prostitution ») d'une personne n'ayant pas encore atteint l'âge de dix-huit ans, avec d'éventuelles conséquences négatives pour ce mineur. En ce qui concerne l'élément moral, une intention spéciale de la part de l'auteur est requise, en l'occurrence celle de satisfaire les « passions d'autrui ». Selon la Cour de cassation, les termes « les passions d'autrui » figurant à l'article 379, alinéa 1^{er}, du Code pénal doivent être entendus à l'égard de celui qui « excite, facilite ou favorise », de sorte que le mineur correspond à la notion d'« autrui » au sens de cette disposition légale. La Cour constitutionnelle a ensuite considéré que s'agissant de l'incitation à la débauche, le législateur pouvait estimer qu'une incrimination est effectivement opportune dans le cas de l'incitation de mineurs à une vie sexuelle, qui a ou peut avoir des conséquences négatives sur le mineur et qui est considérée comme excessive par la société. La Cour constitutionnelle a ajouté qu'il appartient au juge pénal de vérifier, sur la base de tous les éléments concrets du dossier, dont l'âge du mineur concerné, s'il est question d'une sexualité à ce point excessive et dommageable que l'incitateur doit être puni (C.C., 28 mai 2019, n° 89/2019, www.const-court.be).

C. PÉN. ART. 392 et s. – HOMICIDE ET LÉSIONS CORPORELLES VOLONTAIRES

Dans une contribution intitulée « La reconnaissance juridique du féminicide : quel apport en matière de protection des droits des femmes ? », Stéphanie Wattier com-



mence par revenir sur la naissance du terme « féminicide » ou « fémicide ». Elle analyse sa consécration juridique dans différents États, et la jurisprudence de la Cour interaméricaine, et européenne, des droits de l'Homme à cet égard. Enfin, prenant acte du fait que pour différentes infractions, le Code pénal prévoit que le juge peut augmenter le minimum de la peine lorsqu'un des mobiles de cette infraction est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de son sexe, et qu'il prévoit également, pour diverses infractions, la circonstance aggravante de l'état de vulnérabilité dans lequel se trouve une femme en raison de son état de grossesse, elle pose la question de l'éventuel apport que constituerait la consécration d'une infraction autonome de fémi(ni)cide dans le Code pénal belge, et sa compatibilité avec le principe de neutralité du droit pénal (S. WATTIER, « La reconnaissance juridique du féminicide : quel apport en matière de protection des droits des femmes ? », *Rev. trim. dr. h.*, 2019, pp. 323-348, citant, entre autres, J. ROZIE, « Genderneutraliteit in het strafrecht. Utopie of realiteit ? », in *Liber amicorum Chris Van den Wyngaert*, Anvers, Maklu, 2017, pp. 389-424).

Articles 399 et 400 du Code pénal – Coups ou blessures volontaires – Circonstance aggravante – Incapacité de travail personnel – Notion

L'incapacité de travail personnel consiste en l'incapacité pour la victime de se livrer à un travail corporel quelconque, sans qu'il y ait lieu d'avoir égard à la position sociale de la victime ou à son travail habituel et professionnel (Cass. (2^e ch.), 3 janvier 2018, *Pas.*, 2018, vol. 1, n° 2, p. 2).

Meurtre – Coups ou blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner – Distinction – Élément moral – Intention de donner la mort

En vertu de l'article 393 du Code pénal, le meurtre est le fait de tuer avec l'intention de donner la mort. L'article 401, premier alinéa du Code pénal incrimine les coups et blessures volontaires, sans intention de donner la mort, mais l'ayant pourtant causée. C'est l'intention de donner la mort qui permet de distinguer les deux infractions visées aux articles 393 et 401, alinéa 1^{er}, du Code pénal.

L'intention de donner la mort est présente s'il s'avère que l'auteur a causé la mort de la victime et que ce décès a été accepté par lui comme une possibilité ou une conséquence inévitable de ses actions volontaires (Cass. (2^e ch.), 2 octobre 2018, R.G. P.18.0682.N, *R.W.*, 2019-2020, vol. 83, n° 3, p. 89 ; *R.A.B.G.*, 2019, p. 22 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, pp. 590-591).

Coups ou blessures volontaires – Notion de coup – « Claques pédagogiques » (oui)

La cour d'appel d'Anvers a jugé qu'une « claque pédagogique », entendue comme une action physique légère, limitée dans le temps, commise avec l'intention de contrôler ou corriger le comportement d'un enfant, constitue un coup pénalement



punissable au sens de l'article 398 du Code pénal (Anvers, 30 janvier 2019, *Nullum Crimen*, 2019, p. 163).

Homicide – Intention de donner la mort – Assassinat – Préméditation – Preuve

La cour d'assises de Bruxelles a rappelé que l'intention homicide s'apprécie au regard des circonstances de fait, de l'arme utilisée et de l'endroit où les coups ont été portés. Cette intention se déduit de l'usage d'un revolver, arme létale, et de la localisation des blessures dans des parties hautement vitales, en l'espèce la tête, ou de l'utilisation d'une arme de guerre, en l'espèce une kalachnikov, et du nombre de projectiles ayant atteint la victime, notamment, à la tête. La cour d'assises a estimé que la préméditation ressort à suffisance de droit des différents préparatifs qui ont précédé l'attentat, soit, entre autres, l'acquisition des armes et les démarches y liées, l'acquisition de la caméra destinée à filmer les faits et le repérage sur les lieux des faits (Cour ass. Bruxelles, 7 mars 2019, *J.L.M.B.*, 2019, p. 1313).

Article 402 du Code pénal – Administration de substances qui peuvent donner la mort ou altérer gravement la santé – Notion – Relations sexuelles non protégées – Partenaire séropositif – Émission de sperme (oui) – Maladie – Virus de l'immunodéficience humaine (oui)

L'émission de sperme par une personne porteuse du virus d'immunodéficience humaine lors d'une relation sexuelle non protégée constitue l'administration de substances qui peuvent donner la mort ou altérer gravement la santé. La maladie au sens de l'article 402 du Code pénal est l'altération de la santé, c'est-à-dire un changement qui dénature l'état normal d'un être. La maladie se réalise dès que l'altération se produit même si, à ce moment, elle peut encore évoluer. Le virus de l'immunodéficience humaine étant pathogène et requérant une médication, son inoculation dénature l'état normal de l'organisme contaminé, de sorte qu'il constitue une maladie au sens de cette disposition légale. La circonstance que la victime ne développe pas le syndrome du sida est dès lors sans incidence (Cass. (2^e ch.), 24 avril 2019, *J.L.M.B.*, 2019, p. 1308 et www.cass.be).

Article 402 du Code pénal – Administration volontaire de substances pouvant donner la mort, ou qui, sans être de nature à la donner, peuvent cependant altérer gravement la santé – Élément moral – Mobile – Distinction

La demanderesse reproche aux juges de la cour d'appel de Bruxelles d'avoir décidé, dans l'arrêt du 5 décembre 2018, que l'infraction visée à l'article 402 du Code pénal ne requiert pas la connaissance du mobile de l'agent, alors que l'intention de « faire du tort à la victime » doit être établie.

Or la Cour de cassation rappelle que si l'article 402 du Code pénal exige que la preuve soit rapportée de la circonstance que l'auteur a administré volontairement



à la victime des substances qui peuvent donner la mort, ou qui, sans être de nature à la donner, peuvent cependant altérer gravement la santé, cet élément moral est étranger aux mobiles de l'agent (Cass. (2^e ch.), 15 mai 2019, R.G., P.19.0088.F, www.cass.be).

Article 405^{quater} du Code pénal – Circonstance aggravante – Mobile discriminatoire – Homophobie – Homosexualité avérée de la victime (non)

Le tribunal correctionnel de Liège, division de Huy, a eu à connaître d'une agression homophobe commise à l'encontre d'un jeune de vingt ans. Le jugement énonce que l'article 405^{quater} du Code pénal, qui institue une circonstance aggravante déduite de la haine, du mépris ou de l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de son orientation sexuelle, ne précise pas si l'homosexualité de la victime doit être réelle ou s'il suffit qu'elle soit considérée comme telle par l'agent. En l'occurrence, le législateur s'est attaché à lutter contre un état d'esprit qu'il entend sanctionner et qu'il qualifie de mobile. Il est dès lors sans incidence que la victime n'appartienne pas à l'une des catégories énumérées par la loi lorsqu'il appert que la commission de l'infraction a été motivée par la conviction, en l'espèce erronée, d'une telle appartenance. Il est inadmissible, dans notre société pluraliste, tolérante et libérale, qu'un homme ou une femme fasse l'objet de remarques et de propos homophobes et, *a fortiori*, qu'il soit porté atteinte à son intégrité physique au motif de son orientation sexuelle, réelle ou supposée (Corr. Liège, div. Huy, 13 juin 2019, *J.L.M.B.*, 2019, p. 1330).

Article 405^{quater} du Code pénal – Coups ou blessures volontaires – Circonstances aggravantes – Mobile discriminatoire – Orientation sexuelle de la victime

Note : la Cour fait mention de l'article 405^{ter} dans son arrêt. Or la circonstance aggravante de la haine en raison de l'orientation sexuelle est visée à l'article 405^{quater}.

L'article 405[^{quater}] institue une circonstance aggravante subjective déduite du mobile discriminatoire de l'auteur.

L'aggravation n'est possible que s'il est démontré que la victime relève d'une des catégories de personnes énumérées dans la loi, que l'auteur de l'infraction a été mû, notamment, par un mobile de haine, de mépris ou d'hostilité inspiré par l'appartenance de la victime à l'une de ces catégories, et que la commission de l'infraction a été accompagnée de comportements, de propos, d'inscriptions ou d'écrits, d'où le juge peut déduire ce mobile.

L'arrêt de la cour d'appel de Liège du 28 février 2019 déduit des faits que le demandeur visait la victime en raison, certes, d'un comportement qui lui déplaisait, mais précisément parce que ce comportement s'inscrivait dans le cadre de son orientation sexuelle, bien connue du demandeur avant les faits.



L'arrêt considère ainsi que les coups portés par le demandeur ont été dictés par son aversion envers le comportement racoleur, dérangeant et inadéquat du défendeur. Mais il ne suffit pas d'affirmer que l'orientation sexuelle de celui-ci était visible pour en déduire que l'hostilité imputée à l'auteur avait pour objet l'orientation elle-même et non le caractère jugé outrancier de son expression. La Cour de cassation casse par conséquent l'arrêt attaqué (Cass. (2^e ch), 19 juin 2019, R.G. P.19.0327.F, www.cass.be).

Article 417, alinéa 3 du Code pénal – Blessures exercées en se défendant contre les auteurs du vol exécuté avec violence envers les personnes – Violences exercées par la victime après la consommation du vol – Légitime défense (oui)

Les violences visées par l'article 417, alinéa 3, du Code pénal, et contre lesquelles la loi permet de se défendre ne sont pas seulement celles que l'agresseur exerce directement pour commettre le vol mais également celles qui le seraient par le voleur surpris en flagrant délit pour se maintenir en possession des objets volés ou pour prendre la fuite. La présomption de l'article 417, alinéa 3, reste applicable, nonobstant la consommation du vol, à l'égard de la défense que l'agressé oppose aux violences déployées par le voleur dans les circonstances prévues à l'article 469 du Code pénal. (Cass. (2^e ch.), 6 mars 2019, R.G. P.18.0998.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, p. 978).

C. PÉN. ART. 417bis et s. – TORTURE, TRAITEMENT INHUMAIN ET TRAITEMENT DÉGRADANT

Traitement inhumain – Article 417bis, 2^o du Code pénal – Traitement dégradant – Article 417bis, 3^o du Code pénal – Éléments constitutifs – Élément matériel – Asservissement du personnel – Injures

L'article 417bis, 2^o, du Code pénal définit le traitement inhumain comme étant celui par lequel de graves souffrances mentales ou physiques sont intentionnellement infligées à une personne, notamment dans le but d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir, de faire pression sur elle ou d'intimider cette personne ou des tiers.

Le traitement dégradant est, quant à lui, défini par l'article 417bis, 3^o, du Code pénal comme étant celui qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement grave.

L'asservissement des membres du personnel et leur absence de toute liberté personnelle constituent à tout le moins un traitement dégradant. De plus, le fait d'injurier sans cesse les membres de son personnel lorsqu'ils ne s'exécutent pas assez vite constitue un traitement dégradant, mais pas inhumain au sens de l'article 417bis, 2^o, du Code pénal (Corr. fr. Bruxelles (59^e ch.), 23 juin 2017, *Chr. D.S.*, 2018, p. 283).



C. PÉN. ART. 418 et s. – HOMICIDE ET LÉSIONS CORPORELLES INVOLONTAIRES

Homicide involontaire – Éléments constitutifs – Défaut de prévoyance ou de précaution – Intention d’attenter à la personne d’autrui (non) – Comportement de la victime (non)

Conformément à l’article 418 du Code pénal, est coupable d’homicide involontaire, celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d’attenter à la personne d’autrui. Cette infraction se caractérise par une faute antérieure, à savoir un comportement fautif dont il est résulté une conséquence non voulue ni acceptée, en l’espèce la mort de S.P. (...). Le tribunal correctionnel de Luxembourg a précisé que la circonstance que la victime aurait elle-même adopté un comportement ayant contribué à la survenance de l’accident est sans incidence sur le bien-fondé de la prévention, la relation de cause à effet entre la défaillance de la protection de la prise de force et l’accident mortel étant établie. Le tribunal correctionnel a ajouté que le comportement fautif adopté par les prévenus a nécessairement causé l’accident et ses conséquences dommageables, qui ne se seraient sans celui-ci pas produits tels qu’ils se sont produits. La prévention est dès lors établie telle que libellée (Corr. Luxembourg, div. Marchen-Famenne, (14^e ch.), 9 juin 2017, *Chr. D.S.*, 2018, p. 180).

Coups ou blessures involontaires – Éléments constitutifs – Défaut de prévoyance ou de précaution – Faute la plus légère suffit – Unité des fautes pénale et civile – Notion de blessure – Notion de coup – Lien de causalité entre la faute et le dommage

Le tribunal de police francophone de Bruxelles a rappelé que le défaut de prévoyance ou de précaution comprend toutes les formes de la faute, aussi légère soit-elle. Il correspond à la négligence ou à l’imprudence visée aux articles 1382 et 1383 du Code civil. Le tribunal a estimé que se contredit en droit le jugement déclarant à la fois la faute civile établie et l’infraction non établie. Le tribunal ajoute que pour qu’un acte constitue une imprudence, il suffit qu’il ait causé un dommage et que son auteur ait dû le prévoir et prendre les mesures nécessaires pour le prévenir. Le juge du fond décide souverainement en fait que les agissements du prévenu ont constitué un défaut de prévoyance ou de précaution. La blessure, au sens de l’article 420 du Code pénal, consiste en une lésion externe ou interne apportée de l’extérieur au corps humain par une cause mécanique ou chimique ou encore une omission, agissant sur l’état physique. Cette lésion peut être soit organique soit fonctionnelle et son degré de gravité est indifférent. Par « coup », on entend le choc qui résulte du mouvement d’un corps qui vient en frapper un autre et qui occasionne une certaine douleur sans qu’il existe nécessairement une lésion. Le lien de causalité entre la faute et le dommage exigé par les articles 418 et 419 du Code pénal suppose que, sans la faute, le dommage n’eût pu se produire tel qu’il s’est concrètement réalisé. Le juge n’a pas à supputer ce qui se



serait peut-être passé sans la faute (Pol. Bruxelles fr. (30^e ch.), 11 janvier 2018, *Circ. Resp. Ass.*, 2018, p. 26).

C. PÉN. ART. 422bis – NON-ASSISTANCE À PERSONNE EN DANGER

Non-assistance à personne en danger – Moment où l'aide doit être apportée – Obligation personnelle – Aide effective

Pour évaluer si une personne se trouve dans une situation de péril grave, il faut se placer au moment même de l'abstention d'apporter de l'aide.

L'obligation légale de porter assistance ne prend fin que lorsque la personne dans le besoin est décédée. Dans le cas d'espèce, durant le temps du massage cardiaque et du bouche-à-bouche, le prévenu aurait pu appeler les services de secours.

L'obligation de porter assistance est personnelle si bien qu'il ne peut être fait appel au comportement du groupe ou à des hypothèses, mais il faut vérifier si une aide efficace a été apportée. Dans le cas d'espèce, le prévenu aurait dû vérifier si les services de secours avaient bien été appelés, par qui, et si besoin, les appeler une seconde fois pour signaler l'urgence ou apporter des informations supplémentaires.

L'aide qui doit être apportée doit être effective, et simplement rester sur place mais sans rien faire, ou en d'autres termes, simplement ne pas partir, ne revient pas à apporter de l'aide (Gand (6^e ch.), 25 avril 2017, *T.G.R.*, 2018, p. 80).

Non-assistance à personne en danger – Refus de la victime – Obligation d'intervenir – Aide personnelle – Inefficacité – Aide d'un tiers – Éléments constitutifs – Éléments matériels – Élément moral – Dol général – Inertie délibérée

La cour d'appel de Mons a précisé que même si la victime refuse le secours proposé par la personne appelée, l'obligation de porter secours subsiste.

Le premier devoir est de fournir personnellement et immédiatement le secours nécessaire à la personne en danger. C'est seulement lorsque son intervention est impossible ou manifestement inopportune que le débiteur d'assistance peut se borner à faire appel à un tiers pour procurer l'aide nécessaire et, dans ce cas, il appartient au juge d'apprécier, au vu des circonstances de la cause, si le prévenu a judicieusement opté pour l'attitude que ces circonstances imposaient impérieusement. La prévenue, face à l'inefficacité apparente de son intervention, aurait pu et dû faire appel à des tiers pour mettre fin à la situation de péril grave auquel a été soumise sa fille pendant de longues années. Sans que la prévenue ait voulu s'associer aux faits commis par son mari, celle-ci est restée inactive face à cette situation sans qu'elle ne puisse faire état d'une cause d'excuse ou de justification. En sollicitant des secours en dehors de la sphère familiale, que ce soit auprès du centre P.M.S. de l'école ou auprès du médecin de famille, la prévenue aurait pu intervenir sans danger pour sa propre personne.



La cour d'appel de Mons a jugé que l'abstention de la prévenue de porter secours à sa fille dépasse largement la simple négligence coupable, face aux tortures infligées à la jeune fille, qui aurait *a fortiori* dû pouvoir compter sur le soutien maternel. La cour a estimé que l'inertie de la prévenue, qui a renoncé à porter secours à sa fille, est délibérée. Même sous l'emprise de son mari, la prévenue disposait encore de facultés mentales suffisantes pour s'opposer à l'influence de ce dernier et venir ainsi en aide à sa propre fille (Mons (3^e ch.), 27 juin 2018, *J.L.M.B.*, 2019, p. 633).

Article 422bis du Code pénal – Éléments constitutifs – Éléments matériels – Abstention de porter secours – Situation de péril grave – Origine du péril grave – Coups ou blessures volontaires – Abstention de porter secours à la victime

Il découle du texte de l'article 422bis du Code pénal que l'abstention de venir en aide existe indépendamment de l'origine de la situation de péril grave. Il est donc indifférent de savoir si la situation de danger a été provoquée par la victime elle-même ou par un tiers et si cette situation résulte d'une négligence ou d'une action intentionnelle.

Celui qui s'est rendu coupable d'avoir délibérément infligé des coups et omet sciemment et intentionnellement de prêter assistance à la personne qu'il a frappée et qui est en grand danger, est également coupable de la peine prévue à l'article 422bis du Code pénal (Cass. (2^e ch.), 28 mai 2019, R.G. P.19.0130.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 433quinquies et s. – TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Pauline DELGRANGE et Olivier STEIN ont publié un article de doctrine intitulé « L'incrimination du trafic des êtres humains et de l'aide à l'entrée et au séjour : protection des victimes ou lutte contre l'immigration irrégulière ? Le point sur le cadre légal » (*R.D.E.*, 2018, pp. 485-500). Cette contribution ne porte pas sur la traite des êtres humains mais sur le trafic des êtres humains : deux notions différentes. Toutefois, les auteurs soulignant que ces deux notions sont souvent associées, le lecteur sera intéressé d'en prendre connaissance. Comme le rappellent les auteurs : « La traite suppose l'exploitation d'une personne se trouvant en situation de précarité [...] qui exclut toute forme de solidarité avec la victime. Le trafic d'êtres humains consiste quant à lui à aider quelqu'un à traverser illégalement une frontière en vue d'en tirer profit. Cela peut s'accompagner d'une exploitation ou d'une maltraitance, mais ce n'est pas forcément le cas et les maltraitances ne sont pas toujours le fait de l'auteur du trafic » (p. 485). La première est une infraction du Code pénal, la seconde est incriminée par les articles 77 et 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.



Traite des êtres humains – Éléments constitutifs – 1. Élément matériel – Recrutement, transport, transfert, hébergement, accueil, transfert du contrôle – 2. Élément moral – Finalité particulière d'exploitation

L'article 433quinquies, §1^{er}, 3^o, du Code pénal comporte deux éléments constitutifs :

- un acte matériel, dont l'existence d'un seul d'entre eux suffit : recruter, transporter, transférer, héberger, accueillir, passer ou transférer le contrôle exercé sur une personne ;
- une finalité particulière d'exploitation : la mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Pour que l'élément moral puisse être retenu, il faut qu'une des actions ait été posée en vue de l'accomplissement d'une telle finalité (Corr. fr. Bruxelles (59^e ch.), 23 juin 2017, *Chr. D.S.*, 2018, p. 283, déjà cité dans cette chronique).

Traite des êtres humains – Éléments constitutifs – Recrutement – Sens habituel – Dignité humaine – Notion – Capacité physique et mentale – Conditions de travail contraires à la dignité humaine

Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle : à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle ; à des fins d'exploitation de la mendicité ; à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine ; à des fins d'exploitation par le prélèvement d'organes ou de matériel corporel humain ; ou afin de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.

En l'absence de définition légale ou d'explication dans les travaux préparatoires, le terme « recrutement » doit être compris dans son sens habituel. Cela ne signifie pas que la personne recrutée doit être approchée pour cela (Cass., 8 octobre 2014).

Ce que l'on entend exactement par « circonstances contraires à la dignité humaine » n'est pas précisé par le législateur. Cela concerne l'essence de la nature humaine. La dégradation de la dignité humaine est donc « l'abaissement » de la qualité humaine d'une personne ou d'un groupe de personnes et, plus spécifiquement, le « démantèlement » de ce qui caractérise la nature humaine, à savoir la capacité physique et mentale. La capacité physique doit être comprise comme le fait de se déplacer librement, d'être capable de subvenir à ses besoins, en prenant soin de soi-même et des autres, c'est-à-dire la capacité physique de subvenir à ses besoins essentiels de manière libre et équitable. Par capacité mentale, on entend une capacité intellectuelle et une capacité mobilisable socialement égales au sein d'une société.



Certaines conditions de travail pouvant empêcher les employés de satisfaire à leurs besoins essentiels de manière libre et équitable peuvent être contraires à la dignité humaine. Différents éléments peuvent être pris en compte pour établir des conditions de travail contraires à la dignité humaine : un salaire apparemment disproportionné par rapport au très grand nombre d'heures prestées, éventuellement sans jour de repos, la prestation de services non rémunérés ou encore le fait de travailler dans un environnement de travail apparemment non conforme aux normes imposées en matière de bien-être au travail (Corr. Fl. Occ. (div. Courtrai), 23 octobre 2017, *R.A.B.G.*, 2019, p. 244).

Traite des êtres humains – Éléments constitutifs – 1. Élément matériel – Recrutement – Sens habituel – Finalité de travail ou de services – 2. Élément moral – Intention de mettre au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine

Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Dans son arrêt du 8 octobre 2014, la Cour de cassation a jugé qu'en l'absence d'une définition ou d'une explication juridique dans les travaux préparatoires, le terme recrutement devait être compris dans son sens habituel. Cela ne signifie pas que la personne recrutée doit être approchée pour cela. Le recrutement d'une personne en vue de l'exécution d'un travail ou de la fourniture de services dans des circonstances contraires à la dignité humaine n'est punissable que si la personne poursuivie a agi dans le but de mettre la victime au travail dans des circonstances qui violent la dignité humaine.

Le fait de travailler six jours sur sept, à raison de quarante-huit heures à cinquante-quatre heures par semaine, avec de longues périodes de travail nocturne, avec un salaire inadéquat, dans des conditions de résidence abominables (dormir sur un matelas posé par terre, sans disposer de ses affaires personnelles comme des vêtements ou une brosse à dents) constitue bien l'infraction de traite des êtres humains (Corr. Fl. Or. (div. Gand), 27 juin 2018, *R.A.B.G.*, 2019, p. 234).

C. PÉN. ART. 442bis – HARCÈLEMENT

Harcèlement – Éléments constitutifs – Réseaux sociaux – Délit de presse (non) – Compétence du tribunal correctionnel (oui)

Un prévenu était poursuivi pour avoir commis, sur Facebook, des faits d'injures, atteintes à l'honneur, harcèlement et menace d'attentat contre les personnes ou les propriétés, à l'encontre d'une personnalité politique locale. Le tribunal correctionnel de Liège a estimé qu'en un temps où les individus communiquent essen-



tiellement de façon virtuelle par les réseaux sociaux, l'interprétation extensive du délit de presse découlant de la jurisprudence de la Cour de cassation n'est pas conforme à la volonté du constituant. Selon le tribunal correctionnel, cette jurisprudence viole également l'obligation faite aux États par la Convention européenne des droits de l'homme d'assurer aux citoyens la protection effective de leur vie privée et donc de leur honneur. Le tribunal s'est dès lors déclaré compétent pour connaître de cette cause.

Le délit de harcèlement consiste pour son auteur à porter, par des agissements incessants ou répétitifs, gravement atteinte à la vie privée d'une personne en l'importunant de manière irritante, alors qu'il connaissait ou devait connaître cette conséquence de son comportement. Aux termes de l'article 442bis du Code pénal, est passible de sanctions pénales quiconque aura harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée. Le jugement rappelle qu'il appartient au juge du fond d'apprécier en fait la réalité de l'atteinte à la tranquillité de la victime, la gravité de cette atteinte, le lien de causalité entre ce comportement et ladite atteinte ainsi que la connaissance que l'auteur avait ou devait avoir des conséquences de son comportement. En l'espèce, cette prévention a été déclarée établie dans le chef du prévenu qui, par la publication de ses écrits, leur nombre, leur caractère répétitif, leur contenu qui sont dénigrants et injurieux, a porté gravement atteinte à la tranquillité de la victime en l'importunant de manière irritante, alors qu'il connaissait ou devait connaître cette conséquence de son comportement.

Le jugement a été frappé d'appel (Corr. Liège (16^e ch.), *Auteurs & Media*, 2018-2019, p. 161, note S. CARNEROLI ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, pp. 602-603).

Dans la note accompagnant la publication de cette décision, S. CARNEROLI critique la position du tribunal correctionnel, considérant qu'il porte atteinte à la liberté d'expression sur Internet, et aux libertés fondamentales de chaque citoyen, en proposant de répondre aux problèmes soulevés par les réseaux sociaux par une jurisprudence répressive et un encouragement à l'autocensure. Elle n'est pas convaincue par l'argument relatif à l'esprit du constituant, elle écrit que la volonté du constituant était au contraire de consacrer la liberté pour tous les citoyens de professer leurs opinions, et qu'il n'était pas question de limiter le délit de presse aux seules opinions « argumentées ». Elle ajoute que le pouvoir judiciaire a déjà déclaré l'absence de discrimination quant à la correctionnalisation des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie, et non des autres. Enfin, elle considère que les victimes ne sont pas sans recours judiciaire et peuvent porter une action civile en dommages et intérêts.



C. PÉN. ART. 443 et s. – ATTEINTES À L'HONNEUR ET À LA
CONSIDÉRATION DES PERSONNES

Article 443 du Code pénal – Calomnie – Article 448 du Code pénal – Injures – Réseaux sociaux – Délit de presse (non) – Compétence du tribunal correctionnel (oui)

Un prévenu était poursuivi pour avoir commis, sur Facebook, des faits d'injures, atteintes à l'honneur, harcèlement et menace d'attentat contre les personnes ou les propriétés, à l'encontre d'une personnalité politique locale. Le tribunal correctionnel de Liège a estimé qu'en un temps où les individus communiquent essentiellement de façon virtuelle par les réseaux sociaux, l'interprétation extensive du délit de presse découlant de la jurisprudence de la Cour de cassation n'est pas conforme à la volonté du constituant. Selon le tribunal correctionnel, cette jurisprudence viole également l'obligation faite aux États par la Convention européenne des droits de l'homme d'assurer aux citoyens la protection effective de leur vie privée et donc de leur honneur. Le tribunal s'est dès lors déclaré compétent pour connaître de cette cause. Le jugement a toutefois été frappé d'appel (Corr. Liège (16^e ch.), 7 septembre 2018, *Auteurs & Media*, 2018-2019, p. 161, note S. CARNEROLI, déjà cité dans cette chronique ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, pp. 603-604).

C. PÉN. ART. 458 et s. – VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL

Secret professionnel – Dépositaire du secret – Expert-comptable (oui) – Obligation de produire des contrats et time-sheets en dissimulant les noms des clients

La cour d'appel de Mons, saisie après cassation d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, a déclaré que les principes régissant le secret professionnel de l'avocat étaient applicables *mutatis mutandis* à la situation de l'expert-comptable (article 458 du Code pénal et articles 60 à 62 du Code de la TVA).

Citant un arrêt n° 125/2005 de la Cour constitutionnelle, elle a rappelé que la règle du secret professionnel doit céder lorsqu'une nécessité l'impose ou lorsqu'une valeur jugée supérieure entre en conflit avec elle ; cette levée du secret professionnel devant toutefois être compatible avec les principes fondamentaux de l'ordre juridique belge, être justifiée par un motif impérieux et être strictement proportionnée.

La cour a donné raison à l'État belge qui soutenait qu'en matière de TVA, la consultation de l'autorité disciplinaire n'est pas prévue par la loi dès lors que l'article 334 du C.I.R. 92, en vertu duquel l'Institut des experts-comptables avait été consulté en l'espèce, ne vise que la procédure en matière d'impôts sur les revenus.



En l'espèce, il s'agissait de concilier l'intérêt d'une S.P.R.L. exerçant une activité de cabinet d'expertises comptables et fiscales, au respect du secret professionnel auquel elle était tenue, avec l'intérêt légitime de l'administration de déterminer l'impôt légalement dû. Ce dernier intérêt étant considéré comme un motif impérieux d'intérêt général, la cour a jugé que la S.P.R.L. devait être autorisée par l'Institut des experts-comptables à produire les dossiers de ses clients (contenant notamment les contrats et time-sheets), à l'administration fiscale, moyennant les restrictions découlant du secret professionnel, c'est-à-dire en masquant l'identité de ses clients sur les documents litigieux ainsi que les éléments permettant de les identifier (Mons (18^e ch.), 1^{er} avril 2016, R.G. 2013/730, *J.D.F.*, 2017, pp. 339-348 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, pp. 1204-1205).

Secret professionnel – Dérogation – Défense en justice – Mesure nécessaire à la défense des droits respectifs des parties à la cause

Selon l'article 458 du Code pénal, les personnes dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie ne peuvent les révéler, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets.

Le secret professionnel n'est pas absolu mais peut être rompu, notamment, lorsque son dépositaire est appelé à se défendre en justice. Dans ce cas, la règle du secret professionnel doit céder mais seulement lorsqu'une valeur supérieure entre en conflit avec elle, de telle sorte que la dérogation à la règle ne s'opère que dans la mesure nécessaire à la défense des droits respectifs des parties à la cause.

La Cour de cassation constate que l'arrêt de la chambre des mises en accusation de Bruxelles du 4 mai 2016 énonce d'abord que le demandeur a porté plainte à la police et s'est constitué partie civile contre la défenderesse dont il avait été le conseil et qu'il a, à chaque fois, fait état d'une autre procédure judiciaire ouverte à charge de celle-ci, dans laquelle il avait été son avocat, mentionnant des rapports psychiatriques établis dans le cadre de cet autre dossier et allant jusqu'à joindre l'un d'eux à sa plainte. Les juges d'appel ont ensuite considéré que l'état de nécessité ne pouvait être retenu comme cause de justification puisque cet état n'autorise une violation du secret professionnel que si le péril dont son dépositaire a connaissance ne peut être évité autrement qu'en le révélant, ce qui, selon l'arrêt, n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

La Cour conclut donc que l'arrêt justifie légalement sa décision que le demandeur a violé le secret professionnel (Cass. (2^e ch.), 18 janvier 2017, R.G. P.16.0626.F, *Nullum Crimen*, 2019, p. 234 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, p. 1208 et pp. 1151-1152, 2018, p. 640).



C. PÉN. ART. 461 et s. – VOL ET EXTORSION

Vol avec violences ou menaces – Éléments constitutifs – Élément matériel – Soustraction frauduleuse – Élément moral – Comportement *animo domini*

Déclaré notamment coupable de vol à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que l'infraction a été commise par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, et que les coupables ont utilisé un véhicule pour faciliter l'infraction ou assurer leur fuite, le demandeur soutient que les juges d'appel ont violé l'article 461 du Code pénal en donnant une interprétation inexacte de l'intention frauduleuse requise par cette disposition.

Le demandeur soutient en substance que le dol spécial visé à cette disposition légale suppose que l'auteur soit animé tant de la volonté de se procurer injustement le bien d'autrui que de celle de se comporter comme le propriétaire de ce bien.

Constitue une soustraction frauduleuse au sens de l'article 461, alinéa 1^{er}, du Code pénal, l'enlèvement d'une chose contre le gré du propriétaire par une personne qui, dès l'enlèvement, a l'intention d'en disposer en maître.

Si l'intention frauduleuse doit exister au moment de l'infraction, sa preuve peut résulter de faits qui lui sont postérieurs.

Le comportement *animo domini* de celui qui s'est emparé de la chose peut se déduire du refus de la restituer à son propriétaire légitime (Cass. (2^e ch.), 21 mars 2018, R.G. P.17.1199.F, *Nullum Crimen*, 2019, p. 246 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, p. 1156).

Vol – Éléments constitutifs – Soustraction frauduleuse – Copropriété – Animal (oui)

Celui qui est copropriétaire d'un bien meuble (en l'espèce, un chien) et qui l'enlève contre la volonté des autres copropriétaires se rend coupable de vol (Cass. (2^e ch.), 12 février 2019, R.G. P.18.0999.N, *Nullum Crimen*, 2019, p. 160).

Vol – Circonstances aggravantes – Violences ou menaces – Mort de la victime – Vulnérabilité de la victime – Participants – Analyse individuelle (oui)

Le fait que les violences ou les menaces, la mort ou la vulnérabilité de la victime soient des circonstances aggravantes objectives de l'infraction de vol exige une évaluation individuelle de chaque participant, appliquant une analyse individuelle de chacun de leurs comportements.

L'obligation de procéder à une analyse individuelle n'empêche toutefois pas le tribunal de s'appuyer sur les mêmes données factuelles pour attribuer des circonstances aggravantes à plusieurs participants (Cass. (2^e ch.), 9 avril 2019, R.G. P.18.1305.N, www.cass.be).



*C. PÉN. ART. 489 et s. – INFRACTIONS LIÉES À L'ÉTAT DE FAILLITE***Article 489bis, 4°, du Code pénal – Omission de faire l'aveu de faillite – 1. Éléments constitutifs – Élément moral – Dol spécial – Preuve – 2. Personnes tenues de faire l'aveu de faillite – Gérant de fait d'une société commerciale (oui)**

L'article 489bis, 4°, du Code pénal punit les personnes visées à l'article 489 dudit code qui, dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, ont omis de faire l'aveu de la faillite dans le délai prescrit par l'article 9 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites. Le juge peut déduire l'existence du dol spécial consistant en l'intention de retarder la déclaration de faillite, du fait qu'un gérant, en omettant de faire l'aveu de la faillite pour le compte de la société, laisse s'accumuler les dettes de celle-ci alors qu'il n'y a pas d'espoir que sa situation financière s'améliore et, ce faisant, le juge ne déduit pas uniquement l'intention visée du comportement matériel du gérant et n'assimile pas cette intention à la règle de précaution.

Les personnes visées à l'article 489 du Code pénal et passibles d'une peine en vertu de l'article 489bis, 4°, dudit code, sont les commerçants en état de faillite au sens de l'article 2 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites ou les dirigeants, de droit ou de fait, des sociétés commerciales en état de faillite et, ainsi, l'article 489bis, 4°, du Code pénal impute explicitement l'infraction qui y est visée aux dirigeants de fait des sociétés commerciales faillites. Il s'ensuit que lorsqu'une société commerciale est en réalité dirigée par un gérant de fait, ce dernier est tenu de faire le nécessaire pour que l'aveu de la faillite de cette société intervienne en temps utile; la seule circonstance que ce gérant n'ait pas qualité personnelle pour faire cette déclaration, n'exclut donc pas qu'une peine puisse lui être infligée en vertu de l'article 489bis, 4°, du Code pénal (Cass. (2^e ch.), 9 janvier 2018, *Dr. pén. entr.*, 2019, p. 135).

Article 489ter, 1°, du Code pénal – Détournement d'actifs – Limitation de la consistance de la masse faillie

Le tribunal correctionnel de Liège a précisé que l'article XX.110 du Code de droit économique, en ce qu'il limite la consistance de la masse faillie, s'il ne modifie pas expressément le contenu de l'article 489ter, 1°, du Code pénal, influence néanmoins profondément son contenu dans l'intérêt du failli, puisque la consistance de la masse, susceptible de constituer l'objet d'un éventuel détournement d'actif, s'en trouve limitée (Corr. Liège, div. Liège (18^e ch.), 6 décembre 2018, *J.L.M.B.*, 2019, p. 197). Le ministère public et le prévenu ont interjeté appel de ce jugement.

Article 489bis, 4° du Code pénal – Déclaration de faillite tardive – Commerçant – Société – Participation – Articles 66 et 67 du Code pénal

L'article 489bis, 4°, du Code pénal, tel qu'il était applicable au moment des faits, pénalise les commerçants qui ont omis de déposer une déclaration de faillite dans un délai d'un mois afin de retarder la déclaration de faillite.



À compter du 1^{er} mai 2018, la même disposition sanctionne les sociétés visées à l'article 1.1, premier alinéa, 1^o, du Code de droit économique, qui n'auraient pas déposé de déclaration de faillite dans le délai d'un mois afin de retarder la déclaration de faillite.

Le délit de déclaration de faillite tardive visé à l'article 489bis, 4^o, du Code pénal peut être commis non seulement par les commerçants et, à compter du 1^{er} mai 2018, par les sociétés au sens l'article 1.1, premier alinéa, 1^o, du Code de droit économique, mais également par ceux qui ne sont ni un commerçant ni une société mais participent à cette infraction de déclaration de faillite tardive au sens des articles 66 et 67 du Code pénal (Cass. (2^e ch.), 21 mai 2019, R.G. P.19.0046.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 490bis – INSOLVABILITÉ ORGANISÉE OU FRAUDULEUSE

Organisation frauduleuse d'insolvabilité – Éléments constitutifs – Organisation de l'insolvabilité – Modification du régime matrimonial (oui)

La cour d'appel de Mons a jugé qu'une modification de régime matrimonial, consistant à passer d'une communauté de biens à une séparation pure et simple, l'ensemble des biens étant attribué au conjoint du débiteur qui ne conserve aucun actif, est constitutive d'organisation frauduleuse d'insolvabilité, fût-elle homologuée judiciairement. La modification litigieuse a organisé l'insolvabilité du débiteur, par le biais des opérations de liquidation, et a porté atteinte à son patrimoine, de telle sorte qu'il n'est plus susceptible de saisie ou d'exécution forcée par les créanciers. La cour d'appel a estimé que le dommage occasionné par la participation d'un tiers à l'organisation frauduleuse d'insolvabilité du débiteur consiste dans la perte d'une chance pour le créancier d'obtenir le paiement des sommes qui lui sont dues et non dans le montant de la dette impayée par le débiteur (Mons. (3^e ch.), 4 juin 2018, *J.L.M.B.*, 2019, p. 629).

Organisation frauduleuse d'insolvabilité – Infraction instantanée – Éléments constitutifs – 1. Éléments matériels – Organisation de l'insolvabilité – Exigibilité de la dette inexécutée – 2. Élément moral – Dol spécial

Le délit d'organisation frauduleuse d'insolvabilité est une infraction instantanée qui suppose, outre un dol spécial, deux éléments matériels, à savoir l'organisation de l'insolvabilité et l'exigibilité de la dette inexécutée.

L'inexécution des obligations suppose l'existence d'une dette qui présente des éléments suffisants de certitude, ce qui n'exclut pas qu'elle puisse être contestée pourvu qu'elle ne soit pas sérieusement contestable. L'organisation de l'insolvabilité peut précéder l'exigibilité d'une dette que l'auteur sait inéluctable. Dans un tel cas, le délit ne sera consommé qu'au moment où la dette est exigible, car

jusqu'alors il ne peut être reproché au débiteur de ne pas avoir exécuté son obligation. La proposition d'apurement de la dette par des versements mensuels formulée par le débiteur n'est pas évasive de l'infraction, en ce qu'elle ne constitue pas un apurement de la dette, lorsque la mensualité proposée ne couvre même pas les intérêts (Cass. (2^e ch.), 7 novembre 2018, *J.L.M.B.*, 2019, p. 628, *Dr. pén. entr.*, 2019, p. 133).

Organisation frauduleuse d'insolvabilité – Éléments constitutifs – Élément matériel – Versement de loyers sur le compte de l'épouse du failli, gestionnaire des immeubles loués (non)

Le tribunal correctionnel de Liège a jugé qu'il n'y a pas d'organisation frauduleuse d'insolvabilité lorsque les loyers d'appartements appartenant à un commerçant qui sera déclaré en faillite sont versés par les locataires sur le compte de son épouse qui assurait la gestion administrative de ces locations. Le seul fait du versement de revenus périodiques sur le compte bancaire de son épouse ne suffit pas à constituer l'élément matériel de l'infraction, à savoir l'organisation de son patrimoine en vue de le soustraire aux recours de ses créanciers, auxquels il était loisible d'effectuer une saisie-arrêt en mains des débiteurs de revenus (Corr. Liège, div. Liège (18^e ch.), 6 décembre 2018, *J.L.M.B.*, 2019, p. 197, déjà cité dans cette chronique). Le ministère public et le prévenu ont interjeté appel de ce jugement.

C. PÉN. ART. 491 – ABUS DE CONFIANCE

Abus de confiance – Infraction accompagnée d'un faux et usage de faux – Faux documents de transfert de propriété – Abus de confiance (oui)

Le directeur général d'une société qui détourne frauduleusement des biens meubles se rend coupable d'abus de confiance. La circonstance que le tribunal constate que les documents relatifs au transfert de propriété de ces biens à des tiers ont pour objet de dissimuler une fausse vente et sont faux et qu'il déclare coupable le directeur général du faux et de l'usage du faux, n'empêche pas que ce dernier commette un abus de confiance au sens de l'article 491 du Code pénal (Cass. (2^e ch.), 28 novembre 2017, R.G. P.16.1276.N, www.cass.be).

Abus de confiance – Éléments constitutifs – Élément matériel – Copropriétaires – Détournement par un autre copropriétaire

L'abus de confiance visé par l'article 491 du Code pénal suppose que des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation et qui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, aient été détournés ou dissipés au préjudice d'autrui. Il requiert une remise, translatrice de la possession précaire de la chose, à l'auteur du délit.



L'infraction est constituée lorsque le copropriétaire d'une chose indivisible la détourne au préjudice d'un autre copropriétaire (Cass. (2^e ch.), 17 janvier 2018, *Pas.*, 2018, vol. 1, n° 036, p. 119, déjà cité dans cette chronique ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 1158).

C. PÉN. ART. 496 – ESCROQUERIE

Escroquerie – Faillite – Indisponibilité des fonds – Tentative

L'escroquerie est tentée, et non consommée, lorsque l'agent parvient à faire créditer son compte bancaire postérieurement à la déclaration de sa faillite dès lors que ce compte est frappé d'indisponibilité en raison de la faillite (Corr. Liège, div. Liège (18^e ch.), 6 décembre 2018, *J.L.M.B.*, 2019, p. 197, déjà cité dans cette chronique). Le ministère public et le prévenu ont interjeté appel de ce jugement.

Escroquerie – Utilisation d'une fausse qualité – Mensonge explicite (non) – Recours à des actes frauduleux (non)

L'utilisation d'une fausse qualité est suffisante sans qu'il soit nécessaire de prouver que l'auteur a eu recours à des actes frauduleux. L'article 496 du Code pénal n'implique pas qu'il doive exister un mensonge explicite à propos de cette qualité (Cass. (2^e ch.), 4 juin 2019, R.G. 19.0200.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 504quater – FRAUDE INFORMATIQUE

Fraude informatique – Éléments constitutifs – Introduction, modification ou suppression de données

La chambre des mises en accusation de Gand a été saisie des faits suivants : l'inculpé a copié sur son ordinateur, depuis l'ordinateur de son employeur, diverses informations de contacts afin de les donner à une entreprise concurrente se lançant dans le même secteur.

La chambre des mises en accusation a commencé par rappeler que le fait de copier des fichiers informatiques sur son ordinateur, à partir d'un ordinateur portable mis à la disposition par son employeur, ne tombe plus, depuis l'entrée en vigueur de l'article 504quater du Code pénal, sous le coup des infractions de vol, à savoir des articles 461, 464 et 467, al. 1^{er}, du Code pénal.

En ce qui concerne l'abus de confiance, la chambre des mises en accusation a considéré que les logiciels, études, rapports, documents de contact, listes de contact et de clients, et applications de gestion, peuvent être assimilés à des écrits de toutes natures ou autres biens mobiliers corporels, comme précisé à l'article 491 du Code



pénal, et qu'il y avait bien des indices de culpabilité permettant de penser que les inculpés ont abusé de leur accès aux données de l'employeur et les ont détournées avec intention frauduleuse.

La fraude informatique n'exige pas que l'inculpé ait introduit des données incorrectes dans le système informatique. L'introduction, la modification ou la suppression de données dans le but d'obtenir un avantage illicite, suffit pour que le fait soit punissable. Or la chambre des mises en accusation considère qu'il existe des indices sérieux de culpabilité laissant penser que des données ont été effacées après avoir été copiées (Gand (ch. m. acc.), 14 juin 2018, *T.G.R.*, 2019, p. 47).

C. PÉN. ART. 505 – RECEL ET BLANCHIMENT

Sur l'infraction de blanchiment, voy. M. FERNANDEZ-BERTIER et B. SAEN, « La directive (UE) 2018/1673 visant à lutter contre le blanchiment d'argent au moyen du droit pénal : analyse et impact anticipé en droit belge », *Dr. pén. entr.*, 2019, pp. 95-103.

Blanchiment – Acquittement du chef de recel en France – Pas de conséquence sur le caractère délictueux de l'origine des biens

Du seul fait qu'un receleur est acquitté en France, il ne se déduit pas nécessairement que les objets recelés n'étaient pas d'origine délictueuse ni que les autres détenteurs de ces objets n'aient pas su, ou dû savoir, qu'ils avaient une telle origine (Cass. (2^e ch.), 11 avril 2018, *Dr. pén. entr.*, 2018, p. 119).

Blanchiment de capitaux – Article 505, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code pénal – Versement en liquide sur un compte bancaire – Origine des fonds

La cour d'appel de Liège a jugé que l'avantage patrimonial tiré d'une infraction primaire telle un abus de bien social et la vente de stupéfiants, dissimulé par l'usage de cash déposé sur des comptes bancaires dans le but de cacher cette origine délictueuse, constitue, sauf explication contraire, le fondement du délit de blanchiment de capitaux visé à l'article 505, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code pénal (Liège (6^e ch.), 6 septembre 2018, *Dr. pén. entr.*, 2018, p. 127, note A. LECOQ et B. ESSIKAL, « Le dépôt en banque peut-il être constitutif d'un délit de blanchiment au sens de l'article 505, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code pénal »).

Blanchiment – Origine des avantages patrimoniaux – Responsabilité des tiers – Fraude fiscale grave

L'article 505, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code pénal incrimine ceux qui auront acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré des choses visées à l'article 42, 3^o, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations.



L'article 505, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code pénal incrimine ceux qui auront dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3^o, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations.

L'article 505, alinéa 3, du Code pénal prévoit, depuis la modification de l'article 15, 1^o, de la loi du 15 juillet 2013 portant des mesures urgentes en matière de lutte contre la fraude, entrée en vigueur le 29 juillet 2013, que, sauf à l'égard de l'auteur, du coauteur ou du complice de l'infraction d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3^o, les infractions visées à l'alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, ont trait exclusivement, en matière fiscale, à des faits commis dans le cadre de fraude fiscale grave, organisée ou non.

Il découle de ces dispositions et de leur histoire législative que si l'infraction de blanchiment de capitaux visée à l'article 505, premier alinéa, 2^o ou 4^o, du Code pénal, implique des avantages patrimoniaux tirés d'une infraction fiscale, des tiers, c'est-à-dire des personnes autres que l'auteur, le coauteur ou complice de cette infraction fiscale fondamentale, ne peuvent être déclarés coupables de ces infractions de blanchiment d'argent que si cette infraction fiscale de base peut être qualifiée de fraude fiscale grave. L'applicabilité de l'article 505, troisième alinéa, du Code pénal n'impose pas que la fraude fiscale visée par l'infraction fiscale de base soit également organisée, même si le caractère organisé de la fraude peut indiquer sa gravité (Cass. (2^e ch.), 9 octobre 2018, R.G. P.18.0873.N, R.W., 2019-2020, vol. 83, n° 3, p. 89, avec note ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, p. 611).

Blanchiment de capitaux – Confiscation – Objet de l'infraction de blanchiment – Propriétaire

En vertu de l'article 505, alinéa 3, du Code pénal, le juge pénal doit confisquer en tant qu'objet des infractions de blanchiment déclarées établies, les choses constituant l'objet de ces infractions.

Le juge pénal apprécie souverainement qui est le véritable propriétaire de ces choses, sans nécessairement être lié par des structures formelles de sociétés et par la séparation des patrimoines qui en résulte le cas échéant (Cass. (2^e ch.), 23 octobre 2018, P.18.0052.N, R.W., 2018-2019, vol. 82, n° 41, p. 1627, avec note et www.cass.be).

Blanchiment de capitaux – Article 505, alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o, du Code pénal – Identification des montants en sa possession (non)

L'article 505, premier alinéa, 3^o et 4^o, du Code pénal exige seulement que les avantages en capital soient des éléments visés à l'article 42, 3^o, du Code pénal. En outre, aucune disposition de la loi n'exige que, pour pouvoir faire l'objet des infractions



de blanchiment de capitaux visées, ces cas soient identifiables dans les actifs du défendeur (Cass. (2^e ch.), 26 février 2019, R.G. P.18.1041.N, *Nullum Crimen*, 2019, p. 161 et www.cass.be).

Article 505 du Code pénal – Blanchiment – Choses visées à l’article 42, 3^o, du Code pénal – Origine illicite – Connaissance de l’infraction à l’origine de ces choses (non)

La condamnation pour crime de blanchiment de capitaux visée à l’article 505, premier alinéa, 3^o ou 4^o, du Code pénal, requiert la preuve de l’origine illicite des choses visées à l’article 42, 3^o, du Code pénal. Il n’est pas nécessaire que le tribunal connaisse l’infraction précise à l’origine de ces choses, à condition qu’il puisse en exclure toute origine régulière sur la base de données factuelles.

Ainsi, pour que le coupable soit déclaré coupable d’une telle infraction de blanchiment de capitaux, le tribunal ne devrait pas, en principe, se limiter aux avantages patrimoniaux découlant d’infractions spécifiques.

Toutefois, si le ministère public spécifie l’infraction à l’origine de l’avantage du blanchiment d’argent, le juge n’a qu’à juger l’infraction de blanchiment dans la mesure où il fait l’objet du bénéfice du bien résultant de l’infraction spécifiée par le Ministère public (Cass. (2^e ch.), 5 février 2019, R.G. P.18.1010.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 510 et s. – INCENDIE

Article 510 du Code pénal – Incendie volontaire – Bien incendié – Destruction partielle – Infraction consommée

L’article 510 du Code pénal n’exige pas que l’objet incendié soit complètement détruit. L’infraction d’incendie au sens de l’article 510 du Code pénal a également été commise lorsque l’incendie a partiellement endommagé l’objet incendié (Cass. (2^e ch.), 9 janvier 2018, R.G. P.17.0468.N, *Pas.*, 2018, vol. 1, n^o 15, p. 41 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, pp. 649-650).

C. PÉN. ART. 550bis – ATTEINTES À LA CONFIDENTIALITÉ, L’INTÉGRITÉ ET LA DISPONIBILITÉ DES SYSTÈMES INFORMATIQUES

Article 550bis du Code pénal – Usage de données personnelles hackées – Usage proportionnel de données privées pendant une procédure de divorce – Droit à la curiosité entre partenaires – Violation (non)

Le tribunal correctionnel de Flandre orientale a déclaré que des papiers et des échanges de courriers électroniques, qui ne sont pas protégés par le secret pro-



fessionnel ni reçus de manière illégale, peuvent être utilisés par un (ex-)conjoint dans le cadre d'une procédure de divorce, sur la base du droit à la curiosité, pour autant que cette information ait été reçue pendant le mariage, soit jusqu'au jour où la cohabitation a pris fin. Dans ce cadre, il n'y a pas de violation de l'article 8 de la C.E.D.H. ni des articles 22 ou 29 de la Constitution.

En se basant sur la doctrine (S. VANDROMME, « Overspelige echtgenoot kan zich niet altijd op privacy beroepen », *De Juristenkrant*, 28 mei 2008, p. 3) et de la jurisprudence (Antwerpen, 21 april 2010, *T. Fam.*, 2011, p. 223), le tribunal a considéré qu'un (ex-)conjoint qui, pendant le mariage et avant le jour de la fin de la cohabitation, accède au compte Facebook de l'autre (ex-)conjoint et utilise ces données dans le cadre d'une procédure de séparation ne commet pas d'infraction. En l'occurrence, un homme avait des soupçons d'infidélité de son épouse. Trouvant un papier avec un nom d'utilisateur et un mot de passe, il a accédé au compte Facebook de son épouse, durant le mariage et jusqu'à la séparation de fait, sur la base de son droit à la curiosité comme conjoint (Corr. Fl. Or. (section Gand) (G28D), 28 juin 2018, *T.G.R.*, 2018, p. 272).

C. PÉN. ART. 551 et s. – DES CONTRAVENTIONS

Article 561 du Code pénal – Tapage nocturne – Éléments constitutifs – Élément matériel – Nuit – Notion

La définition de la nuit, incluse dans le livre II, titre IX, chapitre 1^{er}, section III du Code pénal, ne concerne que les vols mentionnés au chapitre 1^{er} du titre IX du livre II du Code pénal. Le chapitre « Signification de certaines des expressions contenues dans ce Code » n'a par conséquent aucune incidence en matière de tapage nocturne, puisque l'article 478 du Code pénal ne définit que la notion de « vol de nuit » (Cass. (2^e ch.), 18 décembre 2018, R.G. P.18.0777.N, *T. Straf.*, 2019, p. 211, avec note E. BAËYENS ; *R.W.*, 2018-2019, vol. 82, n° 35, p. 1373, note J. MICHIELS, « Het begrip “nacht” in de zin van art. 561, 1° Sw. » ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, p. 615).

Nathalie COLETTE-BASECQZ,
Professeure à l'Université de Namur,
Directrice adjointe du centre de recherche « Vulnérabilités & Sociétés »,
Avocate au barreau du Brabant wallon

Élise DELHAISE,
Assistante-doctorante à l'Université de Namur,
Membre du centre de recherche « Vulnérabilités & Sociétés »

Olivia NEDERLANDT,
Chercheuse F.R.S.-FNRS à l'Université Saint-Louis – Bruxelles,
Membre du centre de recherche « GREPEC »

